

Comment articuler congés légaux et mesures de QVT ou RPS ?

Réponse courte

L'articulation entre congés légaux et mesures de QVT ou de prévention des RPS impose de garantir l'exercice effectif des droits à congé, sans que la participation à des dispositifs QVT ou RPS ne puisse les restreindre, les reporter ou les conditionner. Les actions QVT et RPS doivent être planifiées en dehors des périodes de congé, sauf demande expresse du salarié, et leur participation doit rester **strictement volontaire**.

L'employeur doit intégrer la gestion des congés dans la politique QVT, sensibiliser l'encadrement à leur rôle préventif en matière de RPS, et formaliser des procédures internes pour éviter tout chevauchement ou confusion entre congés et dispositifs QVT/RPS. Toute **entrave à l'exercice des congés** au motif de participation à ces mesures est interdite et peut entraîner des sanctions.

Définition

Les **congés légaux** désignent l'ensemble des absences prévues par le Code du travail luxembourgeois, incluant principalement le congé annuel payé, les congés pour raisons familiales, le congé extraordinaire et le congé pour raisons de santé. Les mesures de **Qualité de Vie au Travail (QVT)** regroupent les dispositifs visant à améliorer le bien-être des salariés, tandis que la prévention des **Risques Psychosociaux (RPS)** concerne l'identification, l'évaluation et la gestion des facteurs de stress, de harcèlement ou de souffrance au travail. L'articulation de ces dispositifs vise à garantir la protection de la santé physique et mentale des salariés, tout en assurant la continuité de l'activité de l'entreprise.

Questions fréquentes

Comment éviter les chevauchements entre congés légaux et actions QVT au Luxembourg ?

Il est recommandé de mettre en place un calendrier prévisionnel des actions QVT communiqué en amont et de le coordonner avec le planning des congés. Les ateliers collectifs et entretiens de soutien doivent être programmés en dehors des périodes de congé, sauf demande expresse du salarié concerné.

La participation à un atelier de prévention des risques psychosociaux peut-elle être rendue obligatoire pendant les congés d'un salarié au Luxembourg ?

Non, la participation aux actions de prévention des RPS est strictement volontaire et ne peut être imposée pendant les congés légaux. L'absence pour congé ne peut jamais être assimilée à un refus de participer à un dispositif QVT ou RPS, et l'employeur ne peut solliciter un salarié en congé que si une urgence avérée met en péril sa santé ou celle d'autrui.

Quelle est l'obligation générale de l'employeur en matière de santé mentale des salariés au Luxembourg ?

L'article L.312-1 du Code du travail impose à l'employeur une obligation générale de sécurité incluant la protection de la santé physique et mentale des salariés. L'intégration de la gestion des congés dans la politique QVT, notamment en favorisant la prise effective des congés, constitue un levier concret de prévention des RPS.

Quelles sanctions l'employeur encourt-il s'il conditionne l'accès à un dispositif QVT à la renonciation à des congés légaux ?

Toute entrave à l'exercice des congés légaux au motif de participation à des mesures QVT ou RPS est interdite et peut entraîner des sanctions administratives, ainsi que la nullité de la mesure imposée. L'employeur s'exposerait également à un contentieux devant le tribunal du travail pour violation du droit au repos garanti par le Code du travail.

Une mesure de qualité de vie au travail (QVT) peut-elle restreindre ou reporter l'exercice des congés légaux au Luxembourg ?

Non, aucune mesure QVT ou de prévention des risques psychosociaux (RPS) ne peut restreindre l'accès aux congés légaux ni en différer l'exercice. Les actions QVT et RPS doivent être planifiées en dehors des périodes de congé et leur participation doit rester strictement volontaire, conformément aux articles L.233-1 à L.233-16 du Code du travail.

Conditions d'exercice

L'employeur est tenu de respecter les droits des salariés à leurs congés légaux, et les mesures QVT/RPS ne peuvent y porter atteinte. Le principe de non-interférence s'applique selon plusieurs axes.

Principe	Détail
Non-restriction des congés	Aucune mesure QVT ou RPS ne peut restreindre l'accès aux congés légaux
Non-report forcé	La participation à un dispositif QVT ne peut différer l'exercice d'un congé légal
Participation volontaire	Les actions de prévention des RPS doivent rester strictement volontaires
Planification hors congé	Les ateliers, entretiens de soutien et formations QVT se tiennent hors périodes de congé
Urgence	En cas de risque avéré pendant un congé, l'employeur ne peut solliciter le salarié que si l'urgence met en péril sa santé ou celle d'autrui

Modalités pratiques

L'articulation opérationnelle suppose une planification concertée des congés et des actions QVT/RPS, afin d'éviter tout chevauchement entre les deux dispositifs.

Situation	Règle applicable
Planification des actions QVT/RPS	Hors périodes de congé, sauf demande expresse du salarié
Absence pour congé et dispositifs QVT	L'absence pour congé ne peut jamais être assimilée à un refus de participer
Ateliers collectifs et entretiens de soutien	Programmés en dehors des périodes de congé, sauf accord exprès du salarié
Risque psychosocial pendant un congé	L'employeur s'abstient de solliciter le salarié, sauf urgence avérée mettant en péril sa santé ou celle d'autrui
Participation aux mesures QVT/RPS	Strictement volontaire — ne peut jamais être imposée

Pratiques et recommandations

Intégrer la gestion des congés dans la politique QVT de l'entreprise, en favorisant la prise effective des congés et en sensibilisant l'encadrement à leur rôle préventif en matière de RPS.

Afficher clairement les droits à congé et les dispositifs QVT, et former les managers à la détection des signaux de RPS, contribuent à une articulation efficace.

Mettre en place un calendrier prévisionnel des actions QVT, communiqué en amont, pour éviter les chevauchements avec les périodes de congé.

Formaliser les procédures internes garantissant que la participation aux mesures QVT ou RPS reste strictement volontaire et distincte de l'exercice des congés légaux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.233-1</u> à <u>L.233-16</u>	Congé annuel payé : garantie de l'effectivité de la prise de congé
Art. <u>L.312-1</u>	Obligation générale de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des salariés

Veillez à ne jamais conditionner l'accès à un dispositif QVT ou RPS à la renonciation, au report ou à la modification des congés légaux, sous peine de nullité de la mesure et de sanctions administratives.

Voir aussi

- [Durée minimale et calcul du congé annuel légal](#)
- [Congé pour raisons familiales et protection du salarié](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.